



ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS CONSEIL RÉGIONAL

CHAMBRE DE DISCIPLINE

DRASS/A

Décision n°463-D

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription de Marseille, réuni le **18 OCTOBRE 2007** et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L. 527 du Code de la Santé Publique, a procédé à l'examen de l'affaire concernant

Madame A
Pharmacienne
Pharmacie ...

Inscrit sous le n°... « Section A » au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens

Vu, enregistrée le 22 décembre 2006 sous le n ° 116 au secrétariat de l'Ordre Régional des Pharmaciens Provence-Alpes —Côte d'Azur et Corse, la plainte en date du 19 décembre 2006 déposée par le Directeur Régional des Affaires sanitaires et Sociales Provence - Alpes-Côte d'Azur à l'encontre de Mme A, pharmacienne, pharmacie ... ;

Le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales expose que

- Mme A, titulaire de la pharmacie de ..., s'est vue infliger, le 24 mars 2005, par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence —Alpes-Côte d'Azur et Corse pour infractions graves et réitérées à la législation et à la réglementation régissant la santé publique la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un an à compter du 1 juillet 2005, sanction dont elle a interjeté appel devant le Conseil National de l'Ordre, et condamner le 9 novembre 2005 par le tribunal correctionnel de ... pour mauvaise tenue des ordonnanciers et du registre des stupéfiants au paiement d'une amende de 2 000 euros ;

- une nouvelle enquête a été diligentée par l'inspection de la pharmacie à la suite de la

réception, au mois d'août 2005, d'une plainte émanant d'un préparateur de l'officine dénonçant la persistance des infractions précédemment relevées constituées par l'absence de pharmacien et la délivrance de médicaments par des employés non qualifiés ;

- le 12 septembre 2006, trois pharmaciens se sont présentés de manière inopinée à l'officine où ils ont constaté que celle-ci était tenue par une personne qui leur a déclaré être préparateur en pharmacie et travailler en dehors de toute présence pharmaceutique ;

- dans le cadre de cette visite, Mme A a proféré des menaces de mort envers un pharmacien inspecteur et, dans un courrier du 7 novembre 2006 en réponse au rapport d'inspection, a manqué de respect envers l'autorité administrative ;

Vu la notification de la plainte à Mme A ;

Vu la décision du président du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 8 janvier 2007 désignant M. RA en qualité de rapporteur ;

Vu la décision du 22 janvier 2007 par laquelle le président du Conseil Régional de l'Ordre de Pharmaciens a procédé au remplacement de M. RA par M. RB en qualité de rapporteur ;

Vu le rapport de M. RB dont il ressort que :

- le 12 septembre 2006, les trois pharmaciens inspecteurs, Mme B, Mme C et M. T se sont rendus à 14 heures 15 à l'officine où ils ont constaté que l'officine était tenue, en l'absence de tout pharmacien, par Mme D qui leur a déclaré être titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie depuis 2006 et avoir été embauchée la veille pour travailler du lundi au vendredi de 8 heures à 14 heures 30. ; Mme D leur a précisé que la pharmacie était ouverte de 8 heures à 20 heures sans discontinuité et qu'elle a effectué des délivrances de médicaments ; prévenue par la préparatrice à la demande des inspecteurs, Mme A est arrivée vingt minutes plus tard, délai pendant lequel deux patients se sont présentés qui n'ont pu être servis par Mme D que les pharmaciens inspecteurs avaient mis en garde contre la commission du délit d'exercice illégal de la pharmacie;

- entendue sur ces faits, Mme A indique qu'entre 12 et 14 heures elle attendait avec Mme D, qui avait été embauchée le matin même, la venue du comptable pour signer le contrat de travail ; ayant aperçu les inspecteurs dans une officine voisine, elle s'est isolée dans une pièce pour ne pas avoir à les recevoir, n'étant pas à leurs ordres et ne les supportant plus compte tenu de la grossièreté de leur comportement ; qu'il ont eu une attitude odieuse envers Mme D qui, traumatisée, a démissionné le 4 octobre 2006 ;

- l'examen du contrat de travail de Mme D révèle que celle-ci a été embauchée le 11 septembre 2006, et non le 12 septembre 2006 ; si Mme A considère anormal que le Conseil national de l'Ordre n'ait pas encore statué sur son appel, elle affirme avoir trouvé deux pharmaciens pour la remplacer et ne demande qu'à exécuter la suspension dont elle a été frappée ;

- Mme A indique son. absence au comptoir s'explique par les épreuves qu'elle traverse :: la perte de sa mère un an plus tôt, le suicide du père de ses enfants quinze jours auparavant et un cancer dont elle souffre ; elle a outre des problèmes de pied et ne peut supporter la position debout ; elle a enfin été victime d'un braquage avec un revolver sur la tempe et voit dans chaque client qui rentre un agresseur potentiel ; mais, si elle n'est que rarement au comptoir, elle est remplacée par des pharmaciens diplômés, l'un le matin, l'autre l'après midi ;

les menaces ont été proférées à l'encontre de Mme B à laquelle elle a dit « lorsque je serais morte, ce sera à cause de vous, mes enfants vous tueront » ; Mme A trouve inadmissible le comportement des inspecteurs qui continuent à l'accabler malgré ses difficultés personnelles ;

- l'officine est bien rangée et tous les livres obligatoires sont présents

Vu la délibération du 8 février 2007 par laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens a décidé de traduire Mme A en Chambre de discipline, ensemble la notification du rapport et de cette décision à la pharmacienne poursuivie et au plaignant ;

Vu les autres pièces du dossier

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience du 18 octobre 2007

Après avoir entendu au cours de cette audience publique :

- M. RB en son rapport ;

- Mme M, représentant le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, en ses observations

Mme A, en ses explications ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 5125-21 du code de la santé publique : « Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacé » ; qu'aux termes de l'article R 4235-50 du même code : « Aucun pharmacien ne peut maintenir une officine ouverte, ou une pharmacie à usage intérieur en fonctionnement, s'il n'est pas en mesure d'exercer personnellement ou s'il ne se fait pas effectivement et régulièrement remplacer »

Considérant qu' à la suite d'une plainte déposée au mois d'août 2005 par un préparateur en pharmacie pour dénoncer le fonctionnement de la pharmacie ... en l'absence de tout pharmacien, une enquête a été effectuée sur la persistance des faits d'ouverture de l'officine en dehors de présence de tout pharmacien et de délivrance de médicaments par du personnel non qualifié qui avaient fondés la précédente comparution de Mme A devant la Chambre de discipline réunie le

24 mars 2005 ; que, le 12 septembre 2006, trois pharmaciens inspecteurs , Mme B, Mme C et M.T se sont présentés à 14 heures 15 dans l'officine dont Mme A est titulaire où ils ont constaté que Mme D, préparatrice en pharmacie, y était seule présente et délivrait des médicaments ; qu'arrivée vingt minutes plus tard, la pharmacienne a affirmé être restée dans l'officine entre 12 et 14 heures pour attendre le comptable qui devait venir faire signer le contrat de travail de Mme D, embauchée le matin même, et ne s'être retirée que quelques minutes avant l'arrivée des pharmaciens inspecteurs pour raisons de santé ; qu'au cours de la visite, Mme A, qui s'estime victime de l'acharnement des agents de l'administration, s'est adressée à Mme B en lui déclarant : » lorsque je serai morte, ce sera à cause de vous, mes enfants vous tueront »

Considérant que, s'il n'est pas établi, au regard des explications fournies par Mme A , que l'officine était ouverte le 12 septembre 2006 en l'absence de pharmacien, il résulte néanmoins de l'instruction et des débats à l'audience , que Mme A a mis fin par téléphone le 16 juillet 2005 au remplacement effectué par Mme F, pharmacienne remplaçante, dont le terme du contrat de travail était fixé au 26 juillet 2005 ; que, contrairement aux affirmations de Mme A, Mme E, pharmacien industriel qui ne satisfaisait pas aux conditions requises pour remplacer un titulaire d'officine, s'est rendue à l'officine deux demi-journées consécutives, les samedi 23 et dimanche 24 août 2005, sans contrat de travail et dans le seul but de s'enquérir des conditions d'une éventuelle acquisition ; qu'en se bornant à soutenir que les ventes de médicaments faisant l'objet les brouillards de caisse pendant la période du 16 au 26 juillet 2006 ne constituent que les opérations de régularisation effectuées « à volets fermés », Mme A ne conteste pas utilement que l'officine dont elle est titulaire a été ouverte en l'absence de pharmacien, ni que des médicaments ont été délivrés par du personnel non qualifié ; qu'ainsi, en manquant au devoir d'exercice personnel auquel elle était tenue, Mme A a porté atteinte à la préservation de la santé publique ; Considérant que les épreuves privées auxquelles Mme A est confrontée, pour douloureuses qu'elles soient, ne sauraient justifier ses propos tenus à l'encontre des pharmaciens inspecteurs dont aucun élément du dossier n'indique qu'ils se seraient départis de la réserve qu'implique l'exercice de leur fonction et qu'ils auraient outrepassé le cadre des prérogatives qui leur sont légalement conférées pour l'accomplissement de leur mission; qu'ainsi, Mme A a manqué à son devoir de maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives.

Considérant que ces faits constituent une faute professionnelle de nature à donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire ; que, compte tenu de leur réitération, il y a lieu manquement de Mme A à son obligation d'exercice personnel constitue une faute de nature à donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire ; qu'il y a lieu en conséquence d'infliger à Mme A la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie

DECIDE

Article 1 : Retient une faute professionnelle à l'encontre de Mme A.

Article 2 : Prononce à son encontre la peine de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

Article 3 Fixe au 1^{er} février 2008 la date de départ de l'interdiction ci-dessus prononcée.

Article 4 La présente décision sera notifiée à :

M. le Directeur de la DRASS PACA
Mme A
Mme le Ministre de la Santé
M. le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Copie en sera affichée dans les locaux du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens —
Provence — Alpes — Côte d'Azur et Corse, 5, Rue d'Arcole - 13006 MARSEILLE.

Affaire délibérée en la Séance du 18 Octobre 2007

Avec voix délibérative : M. Jacques LAGARDE, M. Stéphane PICHON, M. Jean ROLLAND
M. Pierre CHARPENEL, M. Guy-Michel ESCALLIER,
M. Jean-Baptiste GRASSI, Mme Martine PAZZI, Mme Anne-Marie
REBOUL, M. Jean-Michel HUERTAS, M. Bernard FOURNEL,
M. Bruno ROBERT, M. Jean-Gabriel COLONNA DE LECA,
Mme Madeleine SALI MARCHETTI, M. Vincent RAMON,
Mme Nathalie PLAUCHUD, M. Bernard ALYRE, M. Patrice
VANELLE. M. Pierre TIMON-DAVID.

LE PRESIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

M. Stéphane PICHON

Signé

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

M. Jacques LAGARDE

Signé